Acte rendu exécutoire par transmission en Sous-préfecture d'Aix en Provence

Le 18 DEC. 2015

communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B769

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du Stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby

---

Le 17 décembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Caude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :
PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :
FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

DGA, Culture et Sports
Direction des Sports
SV

07_1_07

BUREAU DU 17 DECEMBRE 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du Stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le Bureau communautaire du 25 septembre 2014 a adopté un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs, ainsi que des conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux au profit des clubs du territoire.

L'une de ces conventions concerne la mise à disposition des équipements du stade Maurice David à la SASP le PARC, renommée depuis SASP Provence Rugby.

Au moment de renouveler expressément cette convention, il s'avère que certains points doivent faire l'objet de modifications ou de précisions.

Il est donc proposé d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2013_A150 du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, la CPA a déclaré, par la délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013, le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération pour un coût d'opération de 15 millions € HT (18 millions € TTC) avec des travaux en deux phases sur deux ans afin de ne pas perturber les entraînements et le calendrier de compétition du PARC.

Par la délibération n°2015_A095 du Conseil communautaire du 21 mai 2015, il a été adopté un avenant à la convention liant la CPA et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » en vue de modifier le programme des travaux de réaménagement sans pour autant en altérer le montant.

Par la délibération n°2014_B394, le Bureau communautaire du 25 septembre 2014 a adopté un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs ainsi que des conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux au profit des clubs du territoire, et notamment la convention de mise à disposition des équipements du stade Maurice David au profit de la SASP le PARC, renommée depuis SASP Provence Rugby.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain pelousé et de certains locaux du stade Maurice David, sis 20 avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, par la Société Anonyme Sportive Professionnelle de Provence Rugby.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°1 à cette convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby, afin de corriger certaines imprécisions de la version originale d'une part, et de prendre en compte des évolutions de contexte d'autre part.

Cet avenant rappelle dans son **préambule** :

- les termes de la convention signée le 19 février 2015,

- la nécessité d'en préciser certains articles,

- les évolutions contextuelles (modification du programme de réhabilitation du stade, accession de Provence Rugby au championnat professionnel de deuxième division et changement du nom du club),

L'objet de l'avenant est rappelé dans son **article 1**.

L'article 2 de l'avenant récapitule l'ensemble des modifications à apporter aux articles de la convention signée le 19 février 2015 :

- correction de certaines erreurs de plume,

- précision des modalités de mise à disposition du stade à l'occasion des matchs de Pro D2,

- précision des questions d'assurance, de sécurité et de reconduction de la convention.

L'article 3 rappelle que les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables.

L'article 4 précise que l'avenant est effectif à partir de sa notification.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2013_A150 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 confiant une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan ;

VU la délibération n°2013_A300 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, déclarant le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confiant à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération pour un coût d'opération de 15 Millions € HT (18 Millions € TTC) avec des travaux en deux phases sur deux ans avec pour objectif de ne pas perturber les entraînements et le calendrier de compétition du PARC, devenu Provence Rugby ;

VU la délibération n°2014_B394 du Bureau communautaire du 25 septembre 2014 adoptant un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs ainsi que des conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux au profit des clubs du territoire, et notamment la convention de mise à disposition des équipements du stade Maurice David au profit de la SASP le PARC, renommée depuis SASP Provence Rugby ;

VU la délibération n°2015_A095 du Conseil communautaire du 21 mai 2015 adoptant un avenant à la convention liant la CPA et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » en vue de modifier le programme des travaux de réaménagement sans pour autant en altérer le montant ;

VU l'avis de la Commission Sports et Équipements Sportifs en date du 23 novembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

➢ **APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby ;

➢ **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention annexé et à signer tout document relatif à l'exécution du présent rapport.

Communauté du Pays d'Aix

SASP Provence Rugby

AVENANT N°1

à la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence,
sise 8 place Jeanne d'Arc, Hôtel Boadès, CS 40868, Aix-en-Provence cedex 1, en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, représentée par son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, agissant par délégation du Président en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 et désignée ci-après "la CPA",

d'une part

ET

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby (SASP Provence Rugby),
sise Stade Maurice David - 20, avenue Marcel Pagnol – 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis PHILIPON, désignée ci-après "l'utilisateur",

d'autre part,

PREAMBULE :

La Communauté du Pays d'Aix met à disposition, par l'intermédiaire d'une convention signée le 19 février 2015, des équipements du stade Maurice David au profit de la SASP Provence rugby.

Cette convention récapitule l'ensemble des bâtiments et espaces sportifs mis à disposition du club ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Reconductible expressément, cette convention fait l'objet du présent avenant, afin d'en préciser certains articles du fait notamment des modifications apportées au stade (réfection du terrain d'honneur, ...), de l'accession de l'équipe première du club en championnat professionnel de deuxième division (Pro D2) et d'imprécisions dans le document d'origine.

Par ailleurs, la délibération n°2015_A095 du Conseil communautaire du 21 mai 2015 a approuvé une modification du programme initial d'aménagement du stade Maurice David ainsi qu'un avenant à la convention avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la construction du Grand Stade du Pays d'Aix.

Enfin, conformément au procès-verbal de son Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2015 et au K-bis mis à jour le 14 août 2015, la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Pays d'Aix Rugby Club se dénomme désormais Société Anonyme Sportive Professionnelle « Provence Rugby».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet de préciser les termes de la convention initiale relatifs aux conditions d'utilisation par la SASP Provence Rugby de l'ensemble des bâtiments et espaces sportifs du stade Maurice David mis à sa disposition.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2015

L' article 1 « – Objet » est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe « – Nouveaux locaux attenants au stade (n°4 sur le plan) » est remplacé par la rédaction suivante :
« - Au Nord du terrain (n°4 sur le plan) :

- un espace réceptif de 450 m², dont la fréquentation maximale instantanée est fixée à 375 personnes, cet espace comprend une pièce de maintien en température, excluant toute cuisson.
- un espace musculation, médical, vidéo et de préparation physique de 450 m², dont la fréquentation maximale instantanée est fixée à 90 personnes. »

L'article 3 « - Durée » est modifié comme suit :

Dans le second paragraphe le mot « *supprimée* » est remplacé par « *suspendue* »

L'article 5 « – Modalités d'utilisation des installations » est modifié comme suit :

1°) Entre le premier et le second paragraphes sont insérés les paragraphes suivants :

« Avant chaque début de saison sportive, la SASP Provence Rugby s'engage à communiquer la programmation de ses entraînements sur le terrain ainsi que les éventuelles modifications de programmation des rencontres à la CPA, afin de permettre à cette dernière d'organiser l'entretien du terrain, ainsi que l'ouverture de l'établissement en relation avec la Ville d'Aix-en-Provence, gestionnaire du stade.

Pour les matchs de championnat de France de Pro D2, le stade Maurice David est mis a disposition de la SASP Provence Rugby en l'état :

- dans le respect des règlements sportifs de la LNR et de la FFR,
- entretenu afin d'accueillir les différents acteurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
Tout autre aménagement non prévu dans la configuration actuelle du stade sera à La charge de Provence Rugby et soumis à l'autorisation de la CPA.
La SASP Provence Rugby se conforme aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 de programmation relative à la sécurité et de l'article 2 du décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ainsi qu'aux réglementations édictées par les instances organisatrices des compétitions auxquelles elle participe.
La SASP Provence Rugby est responsable de l'ensemble des dommages causés, de son fait, par un manquement à l'une de ses obligations, quelle qu'en soit la source, au titre de l'organisation des rencontres de rugby.
Après chaque rencontre et avant la restitution du stade, la SASP Provence Rugby procède :
- au ramassage de tous les déchets sur le terrain, dans les tribunes et les vestiaires,
- au nettoyage de l'ensemble des locaux mis à sa disposition, exception faite des tribunes, des vestiaires et des couloirs de communications. »

2°) Le paragraphe « *Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement intérieur de sécurité* » est remplacé par :

« Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par l'arrêté du Maire d'Aix-en-Provence relatif à l'autorisation d'ouverture du complexe sportif Maurice David (joint en annexe 5 de la convention) en vigueur. La CPA pourra être amenée à obtenir de la SASP Provence Rugby la justification, après chaque manifestation, que le nombre de personnes accueillies n'excède pas le maximum autorisé par le-dit arrêté. »

L'article 10 « - Assurances » est modifié comme suit :

Le second paragraphe de l'article 10.2.1. « Responsabilité civile » est modifié comme suit :
Après « L'utilisateur devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités », les mots « *prévues à ladite convention* » sont remplacés par : « *ainsi que les locaux mis à disposition par la présente convention* ».

L'article 11 « -dispositions relatives à la sécurité » est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est modifié comme suit :
Entre « *L'utilisateur s'engage à respecter* » et « *les missions de sécurité incendie* » sont insérés les mots « *en coopération avec l'exploitant* ».

L'article 13 « - Reconduction » est modifié comme suit :

Dans l'unique paragraphe, remplacer les mots « *pour la saison suivante* » par « *pour les saisons suivantes* ».

ARTICLE 3 – SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – SPECIFICATIONS DIVERSES

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence le ..... en 3 exemplaires.

Pour La Communauté du Pays d'Aix, Le Vice-président délégué aux Sports,	Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby, Le Président,
Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY	**Monsieur Denis PHILIPON**

communauté du
PAYS D'AIX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX
DU STADE MAURICE DAVID
AU PROFIT DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
DU PAYS D'AIX RUGBY CLUB

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence,
sise 8 place Jeanne d'Arc, Hôtel Boadès, CS 40868, Aix-en-Provence cedex 1, en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, représentée par son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, agissant par délégation du Président en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 et désignée ci-après "la Communauté",

d'une part

ET

La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club (SASP PARC),
sise 41 rue Roux Alphéran, 13100 Aix-en-Provence cedex 2, représenté(e) par son Directeur Général en exercice, Monsieur Denis PHILIPON, désignée ci-après "l'utilisateur",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain pelousé et des locaux du stade Maurice David.

PREAMBULE

Par délibération n°2013_A150 du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, par délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013, la CPA a déclaré le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération pour un coût d'opération de 15 Millions € HT (18 Millions € TTC) avec des travaux en deux phases sur deux ans avec pour objectif de ne pas perturber les entraînements et le calendrier de compétition du PARC.

Les délibérations 2014_B253 et 2014_B323 des Bureaux Communautaires du 19 juin 2014 et du 17 juillet 2014 ont permis d'adopter une convention qui confie à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David dans l'attente de la remise par la SPLA à la CPA du nouveau stade.

La première phase de travaux correspondant à la livraison par la SPLA de deux structures modulaires de 450 m² chacune et d'une nouvelle tribune Est de 1962 places a été achevée début septembre 2014.

Durant chaque saison sportive, l'équipe professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club utilise les équipements sportifs et les locaux du stade Maurice David afin de s'entraîner et d'évoluer en compétition lors des matchs de championnat tant sur la piste d'athlétisme que sur le terrain lui-même.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain pelousé et de certains locaux du stade Maurice David sis 20 avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, par la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club pour toute la durée de la nouvelle saison sportive 2014/2015.

Les dits locaux peuvent être déclinés de la manière suivante (cf. annexe 1 : plan du site) :

- Au rez-de-chaussée des tribunes Ouest (n°1 sur le plan):
  - Les vestiaires de l'équipe résidente,
  - Les vestiaires de l'équipe visiteur,
  - Le local arbitre et délégué de la fédération,
  - Le local antidopage,
  - La salle de presse.
- A l'étage des tribunes Ouest : on compte en tout 1405 places (n°2 sur le plan)
  - Dont 8 loges de 12 places chacune,
  - Le club House,
  - 2 buvettes.
- Dans la tribune Est : on compte en tout 1962 places (n°3 sur le plan)
  - 16 loges et les locaux attenants.
- Nouveaux locaux attenants au stade (n°4 sur le plan):
  - un espace réceptif de 450 m², dont la fréquentation maximale instantanée est fixé à 375 personnes, cet espace comprend une pièce de maintien en température, excluant toute cuisson.
  - un espace médical,
  - un espace musculation et de préparation physique.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'utilisateur a pris les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance.

A chaque début de saison sportive, un état des lieux d'entrée accompagné d'un inventaire des équipements mis à disposition sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession ainsi qu'un état des lieux de sortie à l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie pour la saison sportive 2014/2015; elle est renouvelable par reconduction express chaque année.

L'utilisation des équipements sportifs et des locaux pourra être supprimée dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (travaux de rénovation ou d'entretien...) ;
- cas de force majeure avérée.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre payant à la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club.

Cette somme correspond d'une part, à la mise à disposition à titre permanent du terrain pelousé, de la piste d'athlétisme et des locaux définis dans l'article 1 de la présente convention et d'autre part, aux charges locatives, dépenses classiquement liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de certaines taxes.

La Communauté a fixé à 13,75 €, le tarif horaire d'occupation des installations sus nommées. L'évaluation du temps d'occupation s'élevant à 800 heures lors de la saison sportive, la SASP PARC devra verser à la Communauté du Pays d'Aix la somme de 11.000 € (onze mille euros) pour l'année sportive 2014/2015.

Cette redevance peut être révisable chaque année, tout comme la programmation annuelle des créneaux d'attribution dans la limite de 800 heures d'occupation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

L'utilisation des équipements mis à disposition de la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club est fonction des besoins d'entraînement et des matchs de championnat (cf. annexe 2 : Calendrier prévisionnel du Championnat de Fédérale 1 2014/2015), dans la limite des 800 heures prévus à l'article 4.

Les équipements sportifs sont destinés exclusivement au fonctionnement et à l'exercice des activités répondant à l'objet de la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

En cas de non utilisation, l'utilisateur doit en informer la Communauté, au plus tard 24 heures avant la date de l'utilisation.

Le règlement intérieur du stade Maurice David, fourni en annexe 3 à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement intérieur de sécurité.

La présente convention étant consentie « intuitu personnae », l'utilisateur bénéficiaire de l'équipement ne pourra en aucun cas céder à titre gratuit ou onéreux le bénéfice à toute personne physique ou morale de ses droits, même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports de la Ville d'Aix-en-Provence et de la Direction des Sports et de la Direction des Bâtiments de la Communauté du Pays d'Aix afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement après notification à l'utilisateur.

Les équipements devront être rendus en bon état d'entretien. Toute détérioration dûment constatée entraînera le paiement d'une indemnité à la Communauté correspondant à un titre de recettes émis par le Trésor Public.

ARTICLE 6 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à la convention de gestion provisoire passée entre la ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix définissant les modalités de gestion, d'entretien et de maintenance du Stade Maurice David (annexe 4), pendant la période des travaux prévus pour son aménagement, le règlement intérieur en vigueur, dont un exemplaire est annexé et partie intégrante de la présente convention (annexe 3), devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement.

L'utilisation des équipements énoncés à l'article 1 de la présente convention est exclusivement réservée aux membres de la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club titulaire de la licence professionnelle ainsi qu'aux participants et au public des activités et des matches organisés; il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des Sports de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'utilisateur ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, associations, public...).

L'utilisateur devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et de la liste des personnels qualifiés et habilités selon la législation en vigueur.

Il est à relever qu'au titre de la sécurité des équipements et de la préservation des biens publics relevant des Établissements Recevant du Public (ERP), le Maire pourra exercer son pouvoir de police.

ARTICLE 8 : ACTIONS DE COMMUNICATION

La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club soutenue par la Communauté du Pays d'Aix s'engage à maintenir dans son appellation l'expression "Pays d'Aix".

La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club s'engage à citer la dénomination 'Stade du Pays d'Aix' dans toutes actions de communication et de presse auxquelles elle participe ou qu'elle organise.

Elle s'engage par ailleurs à afficher parmi ses grands partenaires la Communauté du Pays d'Aix et à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant la mise à disposition des équipements sportifs et des locaux objet de la présente convention, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Communauté et notamment l'apposition du logo.

Tout apposition d'outils de communication, sur et à l'intérieur des bâtiments mis à disposition de la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Communauté du Pays d'Aix en terme d'opportunité ainsi que des procédures ad hoc en matière de sécurité en regard du statut d'ERP du stade et de sa situation en périmètre protégé au titre des monuments historiques.

A la fin de la saison sportive 2014-2015, La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club s'engage à fournir une revue de presse à la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition au titre de ses périodes d'utilisations, la Communauté du Pays d'Aix étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

L'utilisateur est seul responsable :
- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations ;
- de ses membres et de ses personnels.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

10.1. Assurances de la Communauté du Pays d'Aix

La Communauté du Pays d'Aix a fait garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

10.2. Assurances de l'utilisateur

10.2.1. Responsabilité civile:

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés à ses membres, aux personnes agissant pour son compte et aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'utilisateur devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment: risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, gréve, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

10.2.2 . Attestation d'assurances :

L'utilisateur devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.
Il devra également tenir informée la Communauté de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.
Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'organisme, par lettre recommandée avec accusé réception.

10.2.3 Délai de déclaration de sinistre :

L'utilisateur devra déclarer sous 48 h à la Communauté du Pays d'Aix et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

10.2.4 Renoncement à recours :

L'utilisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Communauté et ses assureurs en cas de dommages survenant à ses biens, à son personnel et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux, objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

L'utilisateur s'engage à respecter les missions de sécurité incendie telles que définies dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives communautaires.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur reconnaît :

-avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :

1) le fonctionnement de l'alarme,
2) l'utilisation des extincteurs,
3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
4) les moyens de donner l'alerte,
5) l'utilisation du défibrillateur semi-automatique installé sur le site,

- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'enceinte sportive. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'utilisateur s'engage en outre à respecter les missions suivantes, conformément au règlement de sécurité susvisé:

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage à:

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, conformément à l'arrêté d 'ouverture du complexe sportif Maurice David joint en annexe 5,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Communauté du Pays d'Aix peut à tout moment vérifier que les conditions d 'utilisation du local sont bien respectées.

L'utilisateur devra assurer la maintenance préventive du local et notamment se charger d'entretenir et de nettoyer les locaux mis à sa disposition en bon père de famille.

La Communauté du Pays d'Aix devra désigner parmi ses membres, un chef d'établissement.

ARTICLE 12 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Communauté du Pays d'Aix.

L'utilisateur s 'engage à procéder à l'entretien des locaux et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avéreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par décret.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Communauté du Pays d'Aix.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications autorisés par la Communauté du Pays d'Aix devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de l'utilisateur sous le contrôle de la Communauté du Pays d'Aix et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Communauté du Pays d'Aix sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 13 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison sportive 2014/2015 et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 14 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

14.1. Résiliation de la convention

- à tout moment par l'utilisateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,
- à tout moment, par la Communauté du Pays d'Aix: en cas de non respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dés la constatation de cet événement, en cas de dissolution de l'utilisation, de changement ou de cessation d'activité.

14.2. Effets

En fin de convention pour quelle que cause que ce soit :

- aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Communauté du Pays d'Aix,
- un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'utilisateur. Les éventuels travaux de remise en état constatés par «l'état des lieux de sortie» seront à la charge de l'utilisateur. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Communauté du Pays d'Aix aux frais avancés et facturés à l'utilisateur.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence
Direction des Sports
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

- En son siège social en ce qui concerne l'utilisateur:

Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club
Denis PHILIPON
41 rue Roux Alphéran
13100 Aix-en-Provence cedex 2

ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le 19 Février 2015

Pour
la SASP PARC

Le Directeur général
Denis PHILIPON / SERENA CHOUSSOPHÉ

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Vice-Président
Hervé FABRE-AUBRESPY
ou son représentant légal

La présente convention se compose hors annexes de 16 articles et 11 pages.

ANNEXE 1

PLAN D'IMPLANTATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES
ET DES LOCAUX
DU STADE MAURICE DAVID

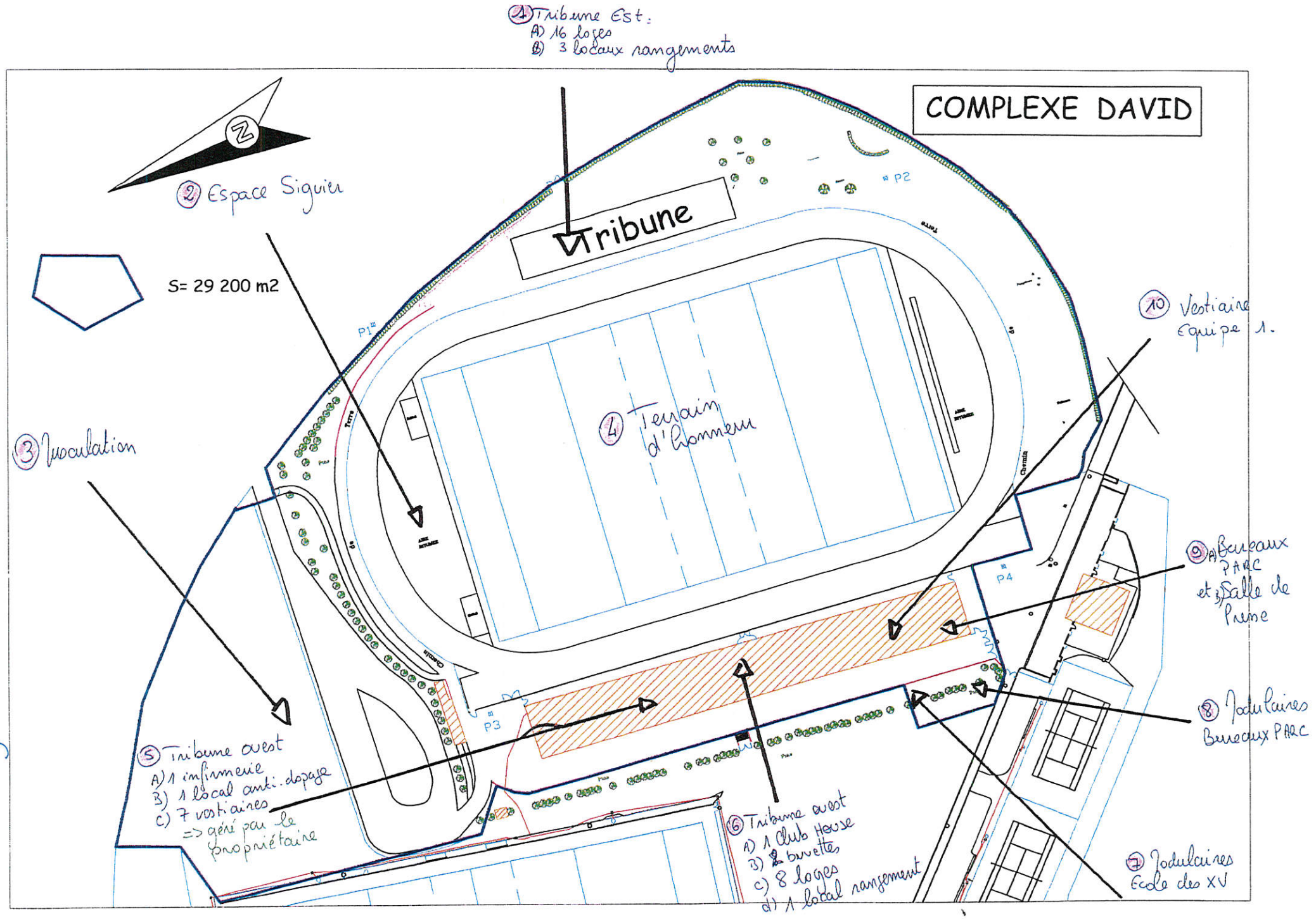

1) Tribune Est :
A) 16 loges
B) 3 locaux rangements

2) Espace Siguier

3) Inoculation

4) Terrain d'honneur

5) Tribune ouest
A) 1 infirmerie
B) 1 local anti-dopage
C) 7 vestiaires
=> géré par le propriétaire

6) Tribune ouest
A) 1 Club House
B) 2 buvettes
C) 8 loges
D) 1 local rangement

7) Modulaires
Ecole des XV

8) Modulaires
Bureaux PARC

9) A) Bureaux PARC
et B) Salle de Presse

10) Vestiaire Equipe 1.

ANNEXE 2

CALENDRIER PREVISIONNEL
DU CHAMPIONNAT DE FEDERALE 1
2014/2015

CALENDRIER SAISON 2014/2015

MATCH ALLER	MATCH RETOUR
MAULEON/PARC Dimanche 7 septembre 2014 - 15h	**PARC/MAULEON** Samedi 6 Décembre 2014 - 18h30
GRAULHET/PARC Dimanche 21 Septembre 2014 - 15h	**AGDE/PARC** Dimanche 14 Décembre 2014 - 15h
PARC/LANEMEZAN Samedi 27 Septembre 2014 - 17h30	**PARC/GRAULHET** Samedi 10 janvier 2015 - 18h30
PARC/AGDE Samedi 4 octobre 2014 - 18h30	**LANNEMEZAN/PARC** Dimanche 18 Janvier 2015 - 15h
VALENCE D'AGEN/PARC Dimanche 12 Octobre 2014 - 15h	**PARC/VALENCE D AGEN** Dimanche 1er février 2015 - 15h
PARC/OLORON Samedi 18 Octobre 2014 - 17h	**OLORON/PARC** Dimanche 8 Février 2015 - 15h
AUCH/PARC Samedi 25 Octobre 2014 - 18h30	**PARC/AUCH** Samedi 21 Février 2015 - 18h30
PARC/BLAGNAC Dimanche 16 Novembre 2014 - 15h	**BLAGNAC/PARC** Dimanche 8 mars 2015 - 15h
BAGNERES/PARC Dimanche 23 Novembre 2014 - 15h	**PARC/BAGNERES** Dimanche 5 avril 2015 - 15h

Les dates des matchs peuvent être modifiées.
N'hésitez pas à consulter régulièrement notre site parcrugby.com.

Phases finale

ANNEXE 3

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
RELATIF AU STADE MAURICE DAVID

Direction Générale Adjointe
Culture et Sports
Direction des Sports

communauté du
PAYS D'AIX

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE MAURICE DAVID

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 363 – 1 du Code de l'éducation fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement, et l'animation des activités physiques et sportives

VU la délibération n°2013_A150 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013 déclarant d'intérêt communautaire l'étude de faisabilité d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du stade Maurice David à Aix-en-Provence ;

VU la délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013 autorisant le lancement de la première étape du réaménagement du quartier en lien directe avec le stade et approuvant le programme d'aménagement du stade et la convention avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la construction du Grand Stade du Pays d'Aix ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU la convention adoptée par la délibération 2014_B253 du Bureau Communautaire du 19 juin 2014 confiant à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David ;

VU la convention adoptée par la délibération 2014_B323 du Bureau Communautaire du 17 juillet 2014 approuvant une modification de la convention de gestion provisoire du stade Maurice David ;

VU l'important taux de fréquentation du stade Maurice David et la nécessité qui en découle de réglementer l'utilisation de cette installation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un règlement intérieur de ce complexe sportif,

9

ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'ACCES*

a - Les installations sportives du stade Maurice David sont ouvertes tous les jours de la semaine de 8 h à 22 heures, les samedis et dimanches selon horaires des entraînements et des compétitions.

En tout état de cause, les installations devront être fermées à 22 h 30. Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont exceptionnellement fermées les jours fériés et pendant les vacances scolaires. Cependant des ouvertures ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite.

b - L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition sous réserve du respect des conditions d'encadrement prévu à l'article 5.

c - Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées, à savoir :

- sur le stade pelousé et sur la piste d'athlétisme, les entraînements se dérouleront de préférence en chaussures à semelles souples ou en crampons moulés. Seules les compétitions peuvent se dérouler avec des chaussures à crampons vissés.

d - Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le responsable du site peut interdire ou suspendre l'accès à l'installation. (A ce titre, aucun véhicule ou objet dangereux ne peut être introduit sur l'installation, sauf autorisation spéciale de la Direction des Sports).

e - De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures.
Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin.

f - Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité civile et le vol afin de prémunir la Communauté du Pays d'Aix contre toute mise en jeu de sa responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

ARTICLE 5 : *CONDITIONS D'UTILISATION*

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles, aux emplacements prévus :

a - lorsque des dégâts seront constatés aux installations sportives, au matériel d'exploitation ou d'entretien ou à des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Les installations non surveillées peuvent subir des actes de vandalisme et se trouver dépourvues de téléphone. A ce titre, nous engageons les utilisateurs de ces installations à vérifier au préalable quels sont les dispositifs à leur disposition pour appeler les secours dans les plus brefs délais.

● Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera en prenant son service ou avant l'activité que :

- les portes de sortie, normales et de secours sont déverrouillées,
- les dégagements ne sont pas encombrés
- l'éclairage de sécurité est allumé,
- les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles, et paraissent en ordre de marche : lances et tuyaux branchés, seaux-pompes pleins, extincteurs en place etc...
- aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage.

● pendant son service ou durant l'activité de :

- faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficultés prévenir la Direction des Sports,
- signaler à la Direction des Sports toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc...

● à la fin de son service ou de l'activité de :

- ne quitter la salle qu'après la sortie du dernier utilisateur et après avoir vérifié :
  * qu'aucune trace de feu n'existe
  * qu'il ne subsiste pas sur le sol de cigarettes ou allumettes mal éteintes,
  * que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.

● en cas d'incendie de :

- garder son sang froid, ne pas crier « au feu »
- s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
- prévenir les pompiers et la Direction,
- diriger les utilisateurs vers les sorties inutilisées,
- calmer les utilisateurs.

ARTICLE 8 : *COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS*

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du responsable du secteur ou du site ou du gardien, sera faite par le responsable utilisateur, qui mentionnera sur un P.V. toute détérioration qu'il aura pu constater.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le responsable du secteur ou du site ou le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'organisateur devra veiller à obtenir et à fournir à la Direction des Sports toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation (sécurité, contrôle, agrément fédéral ou préfectoral...).

ARTICLE 12 : *EXECUTION*

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de l'année scolaire et sportive.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté du Pays d'Aix
Les occupants de locaux mis à disposition ;
Les services compétents de la Communauté d'agglomération ;

Sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants.

Fait à Aix-en-Provence,
le 19 Février 2015

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
Le Vice Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs

Hervé FABRE-AUBRESPY

ANNEXE 4

CONVENTION DE GESTION DU STADE MAURICE DAVID ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

CONVENTION DE GESTION
DU STADE MAURICE DAVID

Convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence définissant les modalités de gestion, d'entretien et de maintenance du Stade Maurice David sis à Aix-en-Provence, pendant la période des travaux prévus pour son aménagement.

ENTRE :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2014_B323 en date du 17 juillet 2014, désignée ci-après par « la CPA » ;

ET :

La commune d'Aix-en-Provence représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération municipale n° DL.2014-253 en date du 21 juillet 2014, désignée ci-après par « la Ville ».

PRÉAMBULE

Par délibération n°2013A150 du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et du repositionnement du Stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, par la délibération n°2013A300 du 19 décembre 2013, la CPA a déclaré le Stade Maurice David d'intérêt communautaire.

Le Stade Maurice David, qui accueille les activités du Pays d'Aix Rugby Club (PARC), est propriété de la Ville d'Aix-en-Provence. Il est situé au sein d'un complexe sportif situé lui même au cœur des quartiers Ouest, à la jonction du Jas de Bouffan, d'Encagnane, de Corsy et du futur quartier de la Constance en cours d'étude où sont également prévus de nouveaux équipements sportifs et culturels, ainsi qu'un pôle d'activités numériques.

Sur la base des études réalisées par la SPLA dans le cadre d'un projet global d'aménagement du quartier intégrant les transports ainsi que les équipements publics existants, la CPA s'est prononcée pour engager dans un premier temps les travaux de restructuration du Stade Maurice David.

Il s'agit de créer un nouveau stade en portant sa capacité de 4 000 à 9 000 places avec :

1- le renforcement de la proximité du jeu avec les spectateurs favorisant son attractivité et donc sa fréquentation ;

2- la réorientation du positionnement de son accès dans le cadre de la réorganisation de cette entrée de ville ;

3- la création des espaces nécessaires tant à l'activité des utilisateurs sportifs du stade et de leur public, que du Pays d'Aix Rugby Club (PARC) et de ses partenaires privés.

Par la délibération n°2013A300 du 19 décembre 2013, la CPA confiait à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération pour un coût total de 15 M € HT avec des travaux qui doivent se réaliser en en deux phases avec pour objectif de ne pas gêner les entraînements et le calendrier de compétition du PARC.

Les travaux et leur phasage sont les suivants :

- Phase 1

- L'amélioration de la tribune Ouest de 1 300 places par l'adjonction de 350 places de pesage, l'aménagement des loges de presse et de divers locaux sous tribune ;

- la réalisation d'une nouvelle tribune Est de 2200 places couvertes avec l'aménagement sous tribunes de locaux de rangement et de sanitaires ;

- la réalisation d'un espace réceptif de 45 m² ;

- la réalisation d'un espace musculation/médical/préparation de 450 m² ;

- l'amélioration des accès ;

- le raccordement aux voiries et réseaux, dont les cheminements piétons et PMR.

- Phase 2

- la création de deux tribunes au Nord et au Sud pour porter l'ensemble à 9 000 places ;

- l'édification d'un bâtiment s'inscrivant en bordure de la route de Galice, en avant de la tribune Nord, dans lequel sera créée l'entrée du stade regroupant l 'accueil, la billetterie, la brasserie, une boutique, une salle de musculation, un espace réceptif, des salles de réunions et des bureaux ;

- le raccordement aux voiries et réseaux ;

- les aménagements relatifs à l'allée verte qui contournera le stade depuis la route de Galice au Nord jusqu'au collège au Sud.

Ces deux phases son prévues pour être réalisée entre 2014 et 2016, avec une remise prévisionnelle du nouveau Stade Maurice David en octobre 2016.

Dans cette délibération, il était précisé que la CPA, compte tenu de l'imbrication du Stade Maurice David avec les autres équipements gérés par la Ville d'Aix-en-Provence présents sur le site, et afin de permettre la continuité du service public au titre de cet équipement, confierait provisoirement à la Ville d'Aix-en-Provence la gestion et l'entretien du stade pendant la période des travaux et ceci jusqu'à la remise définitive de l'ouvrage réaménagé.

La Ville a acté ce principe ainsi que le périmètre définitif du transfert du Stade Maurice David dans sa délibération n°2014.829 du 27 janvier 2014 et la CPA dans sa délibération n°2014B193 du 20 février 2014

Ainsi, afin de permettre la continuité du service public au titre de cet équipement, d'assurer la sécurité des usagers, de ne pas gêner l'utilisation du stade, les entraînements et le calendrier de compétition du Parc, il est proposé de confier à titre transitoire à la ville l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade jusqu'à la fin des travaux d'aménagement, selon les stipulations suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville s'engage à assurer l'entretien, la maintenance ainsi que la gestion de l'occupation du stade Maurice David, avec :

- la charge de l'entretien et de la maintenance de l'équipement avec l'ensemble des moyens humains et matériels qui y étaient affectés à la date du transfert, ainsi que les contrats d'entretien, de maintenance, de vérifications périodiques, abonnements et tous autres fournitures ou services qui seraient nécessaires, conformément au tableau ci-dessous avec rappel à l'annexe 1 :

POSTES	MISSIONS	OPERATIONS
TRAVAUX	-Contrôle (Direction des Bâtiments et Direction des Sports)	- désenfumage - ascenseurs (bâtiments) - extincteurs (bâtiments) - chaudières (bâtiments) - installation de gaz - portail automatique - électricité (bâtiments et éclairage du stade) - contrôle des structures métalliques de l'éclairage du stade (recommandation CRAM) - ligne de vie (recommandation CRAM) - SSI (bâtiment) - légionellose

	- Maintenance obligatoire, préventive, règlementaire (Direction des Bâtiments et Direction des Sports)	-ascenseurs - SSI - extincteurs - désenfumage - chaufferie - climatisation loge - sono sécurité - buts (sports) - portes et portails automatiques - éclairage du stade)
	- Maintenance corrective (Direction des Bâtiments et Direction des Sports)	- portails et clôtures - sono - ascenseurs - SSI et signalétique réglementaire de sécurité incendie - extincteurs - buts - téléphone/informatique - toutes les installations techniques de plomberie, de traitement de l'air, d'électricité, courant fort et courant faible - relampage éclairage bâti - petits travaux TCE du bâti - éclairage terrain honneur (maintenance et relampage) - tous les travaux et prestations de levée des non conformités suite aux contrôles périodiques réglementaires
	- Entretien (au sein de l'exploitation et de l'hygiène) (Direction des Bâtiments et Direction des Sports)	- nettoyage locaux et tribunes si externalisation - pelouse d'honneur et espaces verts (fertilisation, semence, sable, terre, taille, travaux mécanique) - curage canalisation - toiture (nettoyage chenaux)
MISE EN ŒUVRE DES COMPETITIONS ET ENTRAINEMENTS	- Entretien - Programmation et attribution créneaux - Gestion calendriers des matchs - Accueil usagers et occupants - Ouverture et fermeture des équipements	-traçage (peinture)/installation visuel communications, barrières… - protections

	- Renseignements aux usagers - Surveillance équipements - Gestion matériel	
MOYENS HUMAINS	- Gestion du personnel (8 agents) - Rémunération et suivi heures supplémentaires - Gestion des plannings	
ENTRETIEN ET SUIVI MATERIEL AGRICOLE ET BATI	- Entretien et gestion petit matériel agricole (motoculture, loisirs, tondeuse non immatriculée) - Entretien gros matériel agricole - Entretien bâti - Achat matériel spécifique - Amortissement machinerie agricole - Entretien véhicules immatriculés (garage) - Gestion consommation carburant	
FLUIDES	Consommation : - Electricité - Gaz (3 compteurs) - Eau potable - Eau Canal de Provence Sous comptages différenciés : - Logement gardien - Club-house AUC Rugby - Terrain b et c futsal - Gymnase Ivan Gros et TCJA - Terrains A (vestiaires, portail automatique, tribunes, structures modulaires	- Passation et gestion des contrats d'abonnement - Gestion des compteurs - Prise en charge des dépenses - Bilans

Fonctions et responsabilités du Chef d'établissement au sen de la prévention des risques incendie		- affichage et mise à jour des consignes de sécurité - actions préventives au quotidien Tenue du registre de sécurité - organisation et suivi des commissions de sécurité -programmation des essais d'évacuation - formation du personnel - procédure d'utilisation exceptionnelle du stade et de ses locaux - contrôle des procédures de prévention des risques professionnels hygiène et sécurité ...

- l'entretien spécifique du Stade pendant les deux phases de travaux, cet entretien sera défini avec la CPA en relation avec la SPLA Pays d'Aix Territoires et le club résident, et devra adapter son niveau de service à la livraison de la première tranche de travaux ;

- la conservation de l'équipement en bon état général et en bon état de propreté ;

- la conclusion de polices d'assurance spécifique adaptées aux responsabilités (responsabilité civile et autres) liées à l'exécution du présent contrat en rapport avec les activités pratiquées dans l'enceinte de l'équipement. A ce titre, la Ville fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité sur le site ;

- la gestion de l'occupation du stade conformément aux autorisations et conventions consenties par la CPA. A cet effet, la CPA communiquera à la Ville les autorisations qu'elle délivre ainsi que toutes informations pour la bonne occupation et utilisation du Stade ;

La CPA s'engage à :

- accorder les autorisations unilatérales ou conventionnelles aux utilisateurs et occupants du Stade et, notamment, celle délivrée au club résident ;

- mettre en place un comité technique de gestion mensuel auquel participeront les services de la Ville et de la CPA, afin de s'assurer, notamment, des bonnes conditions d'entretien, de maintenance et d'occupation du Stade, mais également du suivi des travaux effectués par la SPLA ;

- conclure des polices d'assurance adaptées liées au transfert du Stade Maurice David. A ce titre, la CPA fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du transfert de cet équipement.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION DE GESTION

Par la présente convention, la CPA confie l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du Stade Maurice David à la Ville à compter du 1er juillet 2014 et jusqu'au 31 octobre 2016, date prévisionnelle de fin des travaux.

Cette convention peut être renouvelée deux fois maximum par tacite reconduction pour une durée de un an à compter de sa date d'échéance prévisionnelle.

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Ce préavis devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai fixé par l'alinéa précédent courra à compter de la date de la première présentation par les services postaux de la lettre recommandée.

ARTICLE 3 : OCCUPATION PAR DES TIERS

La Ville ne peut délivrer aucune autorisation et ne peut conclure aucun bail portant sur le Stade Maurice David au profit d'une autre personne, publique ou privée. L'occupation par des tiers est néanmoins permise lorsque, d'une part, cette occupation ne crée aucun droit au maintien dans les lieux et, d'autre part, lorsque la CPA en aura été informée préalablement et n'aura pas exprimé son opposition dans les huit jours.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA VILLE

Les dépenses engagées par la Ville pour l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi que les éventuelles réparations du fait de dommages ou dégradations, lui seront remboursés par la CPA sur la base des dépenses se rapportant aux postes décrits dans le tableau ci-joint et sous réserve, le cas échéant, des dépenses prises en charge par les polices d'assurance souscrites par la Ville et la CPA.

La Ville demandera à la CPA le remboursement des charges sur la base du tableau ci-annexé, liées à l'ensemble des prestations qu'elle doit assurer, tous les trois mois, par fraction trimestrielle, après la prise d'effet de la présente convention, présenté sous forme d'un certificat administratif ou un titre exécutoire.

La Ville facturera le solde du coût réel des charges qu'elle aura supportées dans les deux mois suivant la fin de la présente convention.

A cet effet, la Ville adressera à la CPA, à l'échéance de la convention, un bilan des interventions et des frais liés à l'entretien, à la maintenance et à la gestion de l'occupation du Stade, accompagné des factures ou des pièces justificatives et du calcul du montant à verser par la CPA à la Ville.

La CPA remboursera à l'euro/l'euro les coûts afférents à l'engagement des moyens humains et matériels tels qu'établis en annexe 1 joint à la présente convention. L'ensemble de ces mouvements comptables fera l'objet d'un bilan annuel soumis aux deux assemblées.

La CPA remboursera également à la Ville les éventuelles charges foncières liées au Stade Maurice David.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix....., en deux exemplaires, le 15/09/2014

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Le Président ou son représentant

ANNEXE 5

ARRETE MUNICIPAL
D'OUVERTURE DU COMPLEXE SPORTIF
MAURICE DAVID

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Prévention et Sécurisation & Services aux Publics
Direction Services aux Publics
Service de la Réglementation & de la Police Administrative & Protection Animale

DD

Accusé de réception en préfecture
Identifiant :
Date de réception :

Date de notification
Date d'affichage : du au
Date de publication :

Extrait du registre des arrêtés N° A 2014 - 1127

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ

OBJET : ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - AUTORISATION D'OUVERTURE DU COMPLEXE SPORTIF MAURICE DAVID.

VU les articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

VU le code pénal et notamment ses articles 121-3, 221-6, 221-7, 223-1 et 223-2,

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 ; n° 2004-160 du 17 février 2004 ; n° 2006-665 du 7 juin 2006 ; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007 et n° 2009-235 du 27 février 2009, qui permet au Préfet, en cas de besoin, de créer des sous-commissions départementales et des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 et 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés subséquents portant approbation des dispositions particulières complétant lesdits règlements,

VU l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009, du 14 mars 2013, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 3700 du 16 octobre 1995 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des Commissions Communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en leur absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal,

VU l'arrêté municipal n° A 2014-505 en date du 15 mai 2014, déléguant sous notre surveillance et notre responsabilité les fonctions relatives à la Réglementation afférente aux commissions de sécurité et au contrôle des Établissements Recevant du Public (ERP), à Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal n° 1109 du 3 septembre 2010 portant autorisation de poursuite d'activité du complexe sportif Maurice David après mise en place de la nouvelle tribune, et classant l'établissement en type PA, activité de type X, avec un effectif déclaré de 3083 personnes,

VU l'arrêté municipal n° A-2014-1099 du 17 septembre 2014 portant fixation de la capacité provisoire du stade honneur du complexe sportif Maurice David à 2990 places assises,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 18 septembre 2014 lors de la visite d'ouverture et de réception de travaux du complexe sportif Maurice David,

CONSIDERANT que l'ensemble de l'établissement est en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : les arrêtés municipaux n° 1109 du 3 septembre 2010 et n° A-2014-1099 du 17 septembre 2014 sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions :

ARTICLE 2 : Est autorisée l'ouverture au public du complexe sportif Maurice David sis à Aix-en-Provence, 20, avenue Marcel Pagnol.

ARTICLE 3 : L'établissement est classé en **type PA de 1ère catégorie, avec activités de type L, N de 3ème catégorie et activité de type X de 5ème catégorie.**

L'effectif théorique ou déclaré est de : 2990 personnes.

2015_B769

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du Stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby

---

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

17 DEC. 2015